

INDISPONIBILITÉ DES PERSONNES Conventions Speciales N° 2



IBAN: BE26 3100 9278 4529 • BIC: BBRUBEBB

Tel: +32 (02) 526 00 10 Fax: +32 (02) 526 00 11 BCE 0427 765 248 FSMA 45471 info@vdh.be www.vdh.be

Cette garantie n'est accordée que lorsque mention en est faite aux conditions particulières.

1. OBJET DE LA GARANTIE

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa b) du chapitre II des Conventions Spéciales N° 1, la garantie est étendue au remboursement de la perte nette subie par l'assuré du fait de l'indisponibilité d'une ou des personnes indispensables à la réalisation de l'événement par suite d'un événement indépendant de la volonté de ces personnes ou de la volonté de l'assuré, y compris kidnapping ou séquestration, survenant pendant la période de garantie du présent contrat.

Pour le deuil familial, la garantie est limitée au:

Décès des ascendants, descendants, et/ou collatéraux du premier degré, du conjoint ou du concubin notoire de l'artiste dénommé, dès lors que le décès se situe pendant la période de garantie et que le défunt est âgé de moins de 70 ans.

La garantie est également acquise suite à:

Maladie et/ou accident touchant les ascendants, descendants et/ou collatéraux du premier degré, du conjoint ou concubin notoire de l'artiste dénommé, lorsque la vie de ces personnes est en danger et sous réserve que l'accident ou la première constatation de la maladie se situe pendant la période de garantie et que la personne soit âgée de moins de 70 ans.

Il est précisé que chaque membre de la famille est sujet aux mêmes conditions et exclusions de ce contrat comme s'il était artiste assuré.

Les garanties débuteront le jour ou l'artiste assuré aura connaissance soit du deuil ou de la maladie et/ou accident du parent assuré.

2. EXTENSION

Par extension, la garantie annulation est étendue à l'annulation résultant de l'accident d'une ou plusieurs personnes de l'équipe technique, dans la mesure où cet accident survient dans les 24 heures précédant le spectacle pour les manifestations se déroulant en France, Suisse et Benelux ou dans les 48 heures pour les manifestations se déroulant dans les autres pays.

Cette garantie n'est accordée que si l'équipe technique nécessaire à la réalisation du spectacle est inférieure ou égale à 10 membres. Une déclaration écrite préalable est nécessaire dans les autres cas.

L'assuré devra prouver le caractère indispensable de la participation du technicien en cas de sinistre.

3. EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie les indisponibilités d'une personne indispensable résultant directement ou indirectement de:

- a) Un événement exclu en application des dispositions du chapitre III des Conditions Générales;
- b) Du manque d'attention, de diligence ou de prudence de l'assuré, des artistes ou de toute autre personne indispensable à la réalisation de l'événement:
- c) Tout conflit ou manquement contractuel partiel de l'assuré, des artistes ou de toute autre personne indispensable à la réalisation de l'événement;
- d) Tout antécédent physique, psychologique ou médical connu de la personne indispensable, sauf accord contraire de l'assureur après visite médicale:
- e) Tout voyage par avion, autre qu'en tant que passager sur une ligne aérienne régulière approuvé par les organismes de contrôle aérien, sauf accord contraire préalable de l'assureur;
- f) Grossesse, accouchement, menstruation, et/ou de toute complication en résultant;
- g) Usage de stupéfiants et/ou de médicament non prescrits par une autorité médicale compétente;
- h) Un accident subi par une personne indispensable alors qu'elle était sous l'emprise d'un état alcoolique tel que défini par la législation belge relative à la conduite des véhicules automobiles à moteur, ainsi que les maladies dues à l'absorption chronique d'alcool:
- i) Suicide ou tentative de suicide :
- j) La fatigue, l'épuisement physique ne résultant pas d'une maladie;
- k) Un état dépressif.